



Mars 2022

# Exposé-sondage

Norme IFRS<sup>®</sup> d'information sur la durabilité

---

## IFRS S1 [en projet] Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité

Date limite de réception des commentaires : le 29 juillet 2022



## **Exposé-sondage**

Obligations générales en matière d'informations financières  
liées à la durabilité

*Date limite de réception des commentaires : le 29 juillet 2022*

Exposure Draft ED/2022/S1 *General Requirements for Disclosure of Sustainability-related Financial Information* is published by the International Sustainability Standards Board (ISSB) for comment only. Comments need to be received by 29 July 2022 and should be submitted by email to [commentletters@ifrs.org](mailto:commentletters@ifrs.org) or online at <https://www.ifrs.org/projects/open-for-comment/>.

All comments will be on the public record and posted on our website at [www.ifrs.org](http://www.ifrs.org) unless the respondent requests confidentiality. Such requests will not normally be granted unless supported by a good reason, for example, commercial confidence. Please see our website for details on this policy and on how we use your personal data. If you would like to request confidentiality, please contact us at [commentletters@ifrs.org](mailto:commentletters@ifrs.org) before submitting your letter.

**Disclaimer:** To the extent permitted by applicable law, the ISSB and the IFRS Foundation (Foundation) expressly disclaim all liability howsoever arising from this publication or any translation thereof whether in contract, tort or otherwise to any person in respect of any claims or losses of any nature including direct, indirect, incidental or consequential loss, punitive damages, penalties or costs.

Information contained in this publication does not constitute advice and should not be substituted for the services of an appropriately qualified professional.

© 2022 IFRS Foundation

**All rights reserved.** Reproduction and use rights are strictly limited. Please contact the Foundation for further details at [permissions@ifrs.org](mailto:permissions@ifrs.org).

Copies of ISSB publications may be ordered from the Foundation by emailing [customerservices@ifrs.org](mailto:customerservices@ifrs.org) or visiting our shop at <https://shop.ifrs.org>.

This French translation of the Exposure Draft *General Requirements for Disclosure of Sustainability-related Financial Information* and related material contained in this publication has not been approved by the Review Committee appointed by the IFRS Foundation. The French translation is the copyright of the IFRS Foundation.



The Foundation has trade marks registered around the world (Marks) including 'IAS®', 'IASB®', the IASB® logo, 'IFRIC®', 'IFRS®', the IFRS® logo, 'IFRS for SMEs®', the IFRS for SMEs® logo, 'International Accounting Standards®', 'International Financial Reporting Standards®', the 'Hexagon Device', 'NIIF®' and 'SIC®'. Further details of the Foundation's Marks are available from the Foundation on request.

The Foundation is a not-for-profit corporation under the General Corporation Law of the State of Delaware, USA and operates in England and Wales as an overseas company (Company number: FC023235) with its principal office in the Columbus Building, 7 Westferry Circus, Canary Wharf, London, E14 4HD.

## **Exposé-sondage**

Obligations générales en matière d'informations financières  
liées à la durabilité

*Date limite de réception des commentaires : le 29 juillet 2022*

L'exposé-sondage ES/2022/S1 *Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité* est publié par l'International Sustainability Standards Board (ISSB) pour commentaires uniquement. Les commentaires doivent être reçus d'ici le 29 juillet 2022 et transmis par voie électronique, à [commentletters@ifrs.org](mailto:commentletters@ifrs.org), ou soumis en ligne, à l'adresse <https://www.ifrs.org/projects/open-for-comment/>.

Tous les commentaires seront rendus publics et mis en ligne sur notre site Web, à [www.ifrs.org](http://www.ifrs.org), à moins que les répondants ne demandent qu'ils demeurent confidentiels en invoquant des raisons pertinentes, tel le secret commercial. Voir notre site Web pour obtenir de plus amples informations à ce sujet ou pour prendre connaissance de notre politique de protection des renseignements personnels. Si vous souhaitez demander la confidentialité de vos commentaires, veuillez communiquer avec nous à [commentletters@ifrs.org](mailto:commentletters@ifrs.org) avant de les envoyer.

**Avis de non-responsabilité :** Dans la mesure permise par les lois applicables, l'ISSB et l'IFRS Foundation déclinent toute responsabilité contractuelle ou extracontractuelle vis-à-vis de qui que ce soit relativement aux réclamations ou dommages de quelque nature que ce soit, y compris les dommages directs et indirects, les dommages-intérêts punitifs, les pénalités et les frais, pouvant découler de la présente publication ou d'une traduction de celle-ci.

Les informations contenues dans la présente publication n'ont pas valeur de conseil et ne sauraient se substituer aux services d'un professionnel ayant les compétences appropriées.

#### © 2022 IFRS Foundation

**Tous droits réservés.** Les droits de reproduction et d'utilisation sont strictement limités. Pour de plus amples renseignements, communiquer avec l'IFRS Foundation à l'adresse [permissions@ifrs.org](mailto:permissions@ifrs.org).

Il est possible d'obtenir des exemplaires des publications de l'ISSB auprès de l'IFRS Foundation. S'adresser à [customerservices@ifrs.org](mailto:customerservices@ifrs.org) ou visiter notre boutique en ligne à <https://shop.ifrs.org>.

La traduction française de l'exposé-sondage *Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité* et du contenu connexe n'a pas été approuvée par un comité de révision désigné par l'IFRS Foundation. L'IFRS Foundation est titulaire des droits d'auteur de cette traduction française.



L'IFRS Foundation est titulaire de marques de commerce qu'elle a déposées dans le monde entier, dont « IAS® », « IASB® », le logo « IASB® », « IFRIC® », « IFRS® », le logo « IFRS® », « IFRS for SMEs® », le logo « IFRS for SMEs® », le logo « Hexagon Device », « International Accounting Standards® », « International Financial Reporting Standards® », « NIIF® » et « SIC® ». Des renseignements supplémentaires concernant les marques de commerce de l'IFRS Foundation sont disponibles auprès de celle-ci.

L'IFRS Foundation est une organisation à but non lucratif constituée en vertu de la General Corporation Law de l'État du Delaware, aux États-Unis, qui exerce ses activités en Angleterre et au Pays de Galles en tant que société étrangère (numéro : FC023235), et dont le bureau principal est situé au Columbus Building, 7 Westferry Circus, Canary Wharf, Londres, E14 4HD.

## SOMMAIRE

	<i>à partir de la page</i>
<b>INTRODUCTION</b>	<b>8</b>
<b>APPEL À COMMENTAIRES</b>	<b>10</b>
<b>IFRS S1 [EN PROJET] OBLIGATIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE D'INFORMATIONS FINANCIÈRES LIÉES À LA DURABILITÉ</b>	<b>19</b>
<b>OBJECTIF</b>	<b>19</b>
<b>CHAMP D'APPLICATION</b>	<b>20</b>
<b>CONTENU DE BASE</b>	<b>20</b>
Gouvernance	20
Stratégie	21
Gestion des risques	23
Indicateurs et cibles	23
<b>CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES</b>	<b>24</b>
Entité comptable	24
Informations interreliées	25
Image fidèle	25
Importance relative (ou significativité)	27
Informations comparatives	27
Fréquence de l'information financière	28
Emplacement des informations	28
Sources d'incertitude relative aux estimations et aux résultats	29
Erreurs	30
Déclaration de conformité	30
<b>ANNEXES</b>	<b>31</b>
A Définitions	31
B Date d'entrée en vigueur	33
C Caractéristiques qualitatives des informations financières liées à la durabilité qui sont utiles	34
<b>APPROBATION PAR LE PRÉSIDENT ET LA VICE-PRÉSIDENTE DE L'ISSB DE L'EXPOSÉ-SONDAGE IFRS S1 OBLIGATIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE D'INFORMATIONS FINANCIÈRES LIÉES À LA DURABILITÉ PUBLIÉ EN MARS 2022</b>	<b>38</b>
<b>BASE DES CONCLUSIONS</b> ( <i>voir document distinct</i> )	

**IFRS S1 [en projet]****Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité****Objectif**

- 1 **IFRS S1 [en projet] *Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité* vise à exiger de l'entité qu'elle fournisse des informations sur les possibilités et risques importants liés à la durabilité qui aideraient les *principaux utilisateurs de l'information financière à usage général*<sup>3</sup> à évaluer la *valeur d'entreprise* et à prendre des décisions sur la fourniture de ressources à l'entité.**
- 2 **L'entité comptable doit fournir des informations significatives sur l'ensemble des possibilités et risques importants liés à la durabilité qui se présentent à elle. L'appréciation du caractère significatif doit se faire en tenant compte des informations dont les *utilisateurs* de l'information financière à usage général ont besoin pour évaluer la valeur d'entreprise.**
- 3 **L'information financière à usage général de l'entité doit inclure des informations financières liées à la durabilité qui soient complètes, neutres et exactes.**
- 4 La présente norme [en projet] énonce comment l'entité doit fournir les informations financières liées à la durabilité pour que les utilisateurs de ces informations aient une base suffisante afin d'apprécier les incidences des possibilités et risques liés à la durabilité sur la valeur d'entreprise de l'entité.
- 5 La valeur d'entreprise reflète les attentes relatives au montant, à l'échéancier et au degré de certitude des flux de trésorerie futurs à court, moyen et long terme ainsi que la valeur de ces flux de trésorerie à la lumière du profil de risque de l'entité, de son accès à du financement et de son coût du capital. Les informations communiquées par l'entité dans ses états financiers et ses informations financières liées à la durabilité font partie des informations essentielles pour évaluer la valeur d'entreprise de l'entité.
- 6 Les informations financières liées à la durabilité sont plus larges que les informations présentées dans les états financiers et peuvent notamment inclure des informations sur :
  - (a) la gouvernance de l'entité en ce qui concerne les possibilités et risques liés à la durabilité, ainsi que sa stratégie pour répondre à ces possibilités et risques ;
  - (b) les décisions prises par l'entité qui pourraient entraîner des entrées ou sorties de trésorerie futures qui ne satisfont pas encore aux critères de comptabilisation dans les états financiers correspondants ;
  - (c) la réputation, la performance et les perspectives de l'entité en conséquence des actions qu'elle a entreprises, par exemple les relations qu'elle entretient avec les personnes, la planète et l'économie, son impact sur celles-ci et sa dépendance envers celles-ci ;
  - (d) le développement d'actifs intellectuels par l'entité.
- 7 La présente norme [en projet] prescrit aussi la base de fourniture des informations financières liées à la durabilité pour qu'elles soient :
  - (a) comparables avec les informations financières liées à la durabilité des périodes antérieures, de même qu'avec celles des autres entités ;
  - (b) reliées aux autres éléments de l'information financière à usage général de l'entité.

**Champ d'application**

- 8 **L'entité doit appliquer la présente norme [en projet] aux fins de la préparation et de la fourniture de ses informations financières liées à la durabilité conformément aux *normes IFRS d'information sur la durabilité*. L'entité peut appliquer les *normes IFRS d'information sur la durabilité* lorsqu'elle prépare ses états financiers correspondants conformément aux *normes IFRS de comptabilité* ou à d'autres *PCGR*.**

<sup>3</sup> Dans la présente norme [en projet], les termes « principaux utilisateurs » et « utilisateurs » sont utilisés indifféremment dans le même sens.

- 9 Les possibilités et risques liés à la durabilité dont on ne peut pas raisonnablement s'attendre à ce qu'ils influencent l'évaluation de la valeur d'entreprise de l'entité par les principaux utilisateurs de l'information financière à usage général n'entrent pas dans le champ d'application de la présente norme [en projet].
- 10 La présente norme [en projet] utilise une terminologie adaptée aux entités à but lucratif, y compris les entités commerciales du secteur public. Lorsque des entités à but non lucratif du secteur privé ou du secteur public appliquent la présente norme [en projet], elles peuvent avoir à modifier les descriptions utilisées pour certaines des informations à fournir en application des normes IFRS d'information sur la durabilité.

## Contenu de base

---

- 11 **Sauf autorisation ou disposition contraire d'une autre norme IFRS d'information sur la durabilité, l'entité doit fournir des informations sur :**
- (a) **la gouvernance – les processus, contrôles et procédures en matière de gouvernance utilisés par l'entité pour assurer le suivi et la gestion des possibilités et risques liés à la durabilité ;**
  - (b) **la stratégie – l'approche suivie pour répondre aux possibilités et risques liés à la durabilité qui pourraient avoir une incidence sur le *modèle économique* de l'entité et sur sa stratégie à court, moyen et long terme ;**
  - (c) **la gestion des risques – les processus suivis par l'entité pour identifier, évaluer et gérer les risques liés à la durabilité ;**
  - (d) **les indicateurs et cibles – les informations utilisées pour l'évaluation, la gestion et le suivi de la performance de l'entité au fil du temps relativement aux possibilités et risques liés à la durabilité.**

## Gouvernance

- 12 **L'objectif des *informations financières à fournir en lien avec la durabilité* qui concernent la gouvernance est de permettre aux principaux utilisateurs de l'information financière à usage général de comprendre les processus, les contrôles et les procédures en matière de gouvernance utilisés pour assurer le suivi et la gestion des possibilités et risques liés à la durabilité.**
- 13 Pour atteindre cet objectif, l'entité doit fournir des informations sur le ou les organes de gouvernance (qui peuvent inclure un conseil, un comité ou un autre organe responsable de la gouvernance) qui ont une responsabilité de surveillance des possibilités et risques liés à la durabilité, ainsi que des informations sur le rôle de la direction dans ces processus. Plus précisément, l'entité doit fournir les informations suivantes :
- (a) l'organe – ou la personne au sein d'un organe – ayant la responsabilité de surveiller les possibilités et risques liés à la durabilité ;
  - (b) la manière dont les responsabilités de l'organe à l'égard des possibilités et risques liés à la durabilité sont reflétées dans le mandat de l'entité, dans le mandat du conseil et dans d'autres politiques connexes ;
  - (c) la manière dont l'organe s'assure qu'il dispose des habiletés et des compétences nécessaires pour surveiller les stratégies visant à répondre aux possibilités et risques liés à la durabilité ;
  - (d) la manière dont l'organe et ses comités (d'audit, de gestion des risques ou autres) sont informés des possibilités et risques liés à la durabilité, et la fréquence à laquelle ils le sont ;
  - (e) la manière dont l'organe et ses comités prennent en considération les possibilités et risques liés à la durabilité lorsqu'ils surveillent la stratégie de l'entité, ses décisions quant aux transactions importantes et ses politiques de gestion des risques, y compris les évaluations des compromis et les analyses de sensibilité aux incertitudes qui peuvent être nécessaires ;
  - (f) la manière dont l'organe et ses comités surveillent l'établissement des cibles concernant les possibilités et risques importants liés à la durabilité et font le suivi des progrès accomplis vers l'atteinte de ces cibles (voir paragraphes 27 à 35), y compris si et de quelle manière les indicateurs de performance connexes sont pris en considération dans les politiques de rémunération ;
  - (g) une description du rôle de la direction dans l'évaluation et la gestion des possibilités et risques liés à la durabilité. Cette description doit notamment indiquer si ce rôle est confié à un poste ou à un comité en particulier au sein de la direction, et comment la surveillance est exercée à l'égard de ce poste ou de ce comité. Elle doit également inclure des informations à savoir si des contrôles et des procédures spécifiques s'appliquent à la gestion des possibilités et risques liés à la durabilité et, le cas échéant, comment ces contrôles et procédures sont intégrés aux autres fonctions internes.



## Stratégie

- 14 **L'objectif des informations financières à fournir en lien avec la durabilité qui concernent la stratégie est de permettre aux principaux utilisateurs de l'information financière à usage général de comprendre la stratégie suivie par l'entité pour répondre aux possibilités et risques importants liés à la durabilité.**
- 15 Pour atteindre cet objectif, l'entité doit fournir des informations sur :
- (a) les possibilités et risques importants liés à la durabilité dont elle peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence à court, moyen ou long terme sur son modèle économique, sa stratégie, ses flux de trésorerie, son accès à du financement et son coût du capital (voir paragraphes 16 à 19) ;
  - (b) les incidences des possibilités et risques importants liés à la durabilité sur son modèle économique et sa *chaîne de valeur* (voir paragraphe 20) ;
  - (c) les incidences des possibilités et risques importants liés à la durabilité sur sa stratégie et son processus décisionnel (voir paragraphe 21) ;
  - (d) les incidences des possibilités et risques importants liés à la durabilité sur sa situation financière, sa performance financière et ses flux de trésorerie au cours de la période de présentation de l'information financière, ainsi que les incidences prévues à court, moyen et long terme – y compris la manière dont les possibilités et risques liés à la durabilité sont pris en considération dans la planification financière de l'entité (voir paragraphe 22) ;
  - (e) la résilience de sa stratégie (y compris de son modèle économique) face aux risques importants liés à la durabilité (voir paragraphes 23 et 24).

## Possibilités et risques liés à la durabilité

- 16 L'entité doit fournir des informations permettant aux utilisateurs de l'information financière à usage général de comprendre les possibilités et risques importants liés à la durabilité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence à court, moyen ou long terme sur son modèle économique, sa stratégie, ses flux de trésorerie, son accès à du financement et son coût du capital. Plus précisément, l'entité doit fournir les informations suivantes :
- (a) une description des possibilités et risques importants liés à la durabilité et de l'horizon temporel (court, moyen ou long terme) au cours duquel on peut raisonnablement s'attendre à ce que chacun d'eux ait une incidence sur son modèle économique, sa stratégie, ses flux de trésorerie, son accès à du financement et son coût du capital ;
  - (b) ses définitions du court, du moyen et du long terme ainsi que les liens entre ces définitions et ses horizons de planification stratégique et ses plans d'affectation des capitaux.
- 17 Les possibilités et risques liés à la durabilité découlent de la dépendance de l'entité envers des ressources et de son impact sur des ressources, ainsi que des relations qu'elle entretient et sur lesquelles cette dépendance ou cet impact peuvent avoir une incidence positive ou négative. Si le modèle économique de l'entité dépend, par exemple, d'une ressource naturelle comme l'eau, il est probable qu'elle soit touchée par les variations de qualité, de disponibilité et de prix de cette ressource. Si les activités de l'entité ont des impacts négatifs sur l'environnement externe – par exemple, sur les collectivités locales –, elle pourrait faire l'objet d'une réglementation gouvernementale plus stricte et subir des conséquences négatives liées à sa réputation, par exemple une baisse de la valeur de sa marque ou une hausse de ses coûts de recrutement. De plus, si les partenaires d'affaires de l'entité font face à des possibilités et risques importants liés à la durabilité, l'entité pourrait elle-même être exposée à des conséquences en découlant. Si de tels dépendances, impacts et relations donnent lieu à des possibilités ou à des risques pour l'entité, ils peuvent avoir des incidences sur sa performance et ses perspectives et des conséquences positives ou négatives sur sa valeur d'entreprise – y compris sur l'évaluation qu'en font les principaux utilisateurs – et sur le rendement financier obtenu par les fournisseurs de capital financier.
- 18 Les horizons temporels (court, moyen et long terme) mentionnés au paragraphe 16(a) peuvent varier et dépendre de nombreux facteurs, dont des caractéristiques propres à un secteur d'activité en particulier, tels que les cycles des flux de trésorerie et les cycles économiques, la durée attendue des investissements, les horizons temporels sur lesquels les utilisateurs de l'information financière à usage général effectuent leurs évaluations, et les horizons de planification habituellement utilisés dans le secteur d'activité de l'entité pour la prise de décisions stratégiques.
- 19 Pour identifier les possibilités et risques importants liés à la durabilité mentionnés au paragraphe 16, l'entité doit appliquer le paragraphe 51.

- 20 L'entité doit fournir des informations permettant aux utilisateurs de l'information financière à usage général de comprendre son appréciation des incidences actuelles et prévues des possibilités et risques importants liés à la durabilité sur son modèle économique. Plus précisément, l'entité doit fournir les informations suivantes :
- (a) une description des incidences actuelles et prévues des possibilités et risques importants liés à la durabilité sur sa chaîne de valeur ;
  - (b) une description des maillons de sa chaîne de valeur où sont concentrés les possibilités et risques importants liés à la durabilité (par exemple les zones géographiques, les installations, les types d'actifs, les intrants, les extrants ou les circuits de distribution).

### **Stratégie et processus décisionnel**

- 21 L'entité doit fournir des informations permettant aux utilisateurs de l'information financière à usage général de comprendre les incidences des possibilités et risques importants liés à la durabilité sur sa stratégie et son processus décisionnel. Plus précisément, l'entité doit fournir les informations suivantes :
- (a) la manière dont elle répond aux possibilités et risques importants liés à la durabilité ;
  - (b) des informations quantitatives et qualitatives sur l'état d'avancement des plans communiqués au cours de périodes antérieures ;
  - (c) les compromis qu'elle a soupesés entre les possibilités et risques liés à la durabilité (par exemple, pour prendre une décision sur l'emplacement de nouvelles activités, un compromis entre les impacts environnementaux de ces activités et le nombre d'emplois qu'elles permettraient de créer dans un lieu donné, ainsi que les incidences connexes sur sa valeur d'entreprise).

### **Situation financière, performance financière et flux de trésorerie**

- 22 L'entité doit fournir des informations permettant aux utilisateurs de l'information financière à usage général de comprendre les incidences des possibilités et risques importants liés à la durabilité sur sa situation financière, sa performance financière et ses flux de trésorerie au cours de la période de présentation de l'information financière, ainsi que les incidences prévues à court, moyen et long terme – y compris la manière dont les possibilités et risques liés à la durabilité sont pris en considération dans la planification financière de l'entité. L'entité doit fournir des informations quantitatives, à moins qu'elle ne soit pas en mesure de le faire, auquel cas elle doit fournir des informations qualitatives. Lorsque l'entité fournit des informations quantitatives, elle peut donner des montants précis ou un intervalle de montants. Plus précisément, l'entité doit fournir les informations suivantes :
- (a) l'incidence qu'ont eue les possibilités et risques importants liés à la durabilité sur sa situation financière, sa performance financière et ses flux de trésorerie les plus récemment présentés ;
  - (b) des informations sur les possibilités et risques liés à la durabilité qui sont mentionnés au paragraphe 22(a) et qui présentent un risque important d'entraîner un ajustement significatif, au cours de l'exercice suivant, de la valeur comptable des actifs et passifs présentés dans les états financiers ;
  - (c) l'évolution attendue de sa situation financière au fil du temps, compte tenu de sa stratégie pour répondre aux possibilités et risques importants liés à la durabilité, de manière à refléter :
    - (i) ses plans d'investissement en cours et pour lesquels elle s'est engagée, ainsi que leurs incidences prévues sur sa situation financière (par exemple ceux concernant ses dépenses d'investissement, ses acquisitions et désinvestissements majeurs, ses coentreprises, la transformation de ses activités, l'innovation, ses nouveaux secteurs d'activité et la mise hors service de ses immobilisations),
    - (ii) les sources de financement qu'elle prévoit d'utiliser pour mettre en œuvre sa stratégie ;
  - (d) l'évolution attendue de sa performance financière au fil du temps, compte tenu de sa stratégie pour répondre aux possibilités et risques importants liés à la durabilité.

### **Résilience**

- 23 L'entité doit fournir des informations permettant aux utilisateurs de l'information financière à usage général de comprendre sa capacité à s'adapter en fonction des incertitudes découlant des risques importants liés à la durabilité. L'entité doit fournir une analyse qualitative – et, s'il y a lieu, quantitative – de la résilience de sa stratégie et de ses flux de trésorerie face aux risques importants liés à la durabilité, y compris la méthode suivie pour effectuer l'analyse et l'horizon temporel de celle-ci. Lorsque l'entité fournit des informations quantitatives, elle peut donner des montants précis ou un intervalle de montants.

- 24 D'autres normes IFRS d'information sur la durabilité préciseront les types d'informations, par exemple une analyse de scénarios, que l'entité doit fournir sur sa résilience face à des risques particuliers liés à la durabilité.

## Gestion des risques

- 25 **L'objectif des informations financières à fournir en lien avec la durabilité qui concernent la gestion des risques est de permettre aux principaux utilisateurs de l'information financière à usage général de comprendre le ou les processus suivis par l'entité pour identifier, évaluer et gérer les possibilités et risques liés à la durabilité. Ces informations doivent permettre aux utilisateurs de déterminer si ces processus sont intégrés au processus général de gestion des risques de l'entité, de même que d'évaluer son profil de risque global et son processus général de gestion des risques.**
- 26 Pour atteindre cet objectif, l'entité doit fournir des informations sur :
- (a) le ou les processus qu'elle suit pour identifier :
    - (i) les risques liés à la durabilité,
    - (ii) les possibilités liées à la durabilité ;
  - (b) le ou les processus qu'elle suit pour identifier les risques liés à la durabilité aux fins de la gestion des risques, notamment, s'il y a lieu :
    - (i) sa méthode d'évaluation de la probabilité de matérialisation et de l'incidence de ces risques (dont les facteurs qualitatifs, les seuils quantitatifs et les autres critères utilisés),
    - (ii) sa méthode de hiérarchisation des risques liés à la durabilité par rapport aux autres types de risques, y compris l'utilisation qu'elle fait des outils d'évaluation des risques,
    - (iii) les paramètres qu'elle utilise pour les données d'entrée (par exemple les sources de données, le périmètre d'activités visé et le niveau de détail des hypothèses),
    - (iv) la question de savoir si elle a changé les processus qu'elle suivait lors de la période précédente ;
  - (c) le ou les processus qu'elle suit pour identifier, évaluer et hiérarchiser les possibilités liées à la durabilité ;
  - (d) le ou les processus qu'elle suit pour assurer le suivi et la gestion :
    - (i) des risques liés à la durabilité, y compris les politiques connexes,
    - (ii) des possibilités liées à la durabilité, y compris les politiques connexes ;
  - (e) la mesure dans laquelle et la manière dont son ou ses processus d'identification, d'évaluation et de gestion des risques liés à la durabilité sont intégrés à son processus général de gestion des risques ;
  - (f) la mesure dans laquelle et la manière dont son ou ses processus d'identification, d'évaluation et de gestion des possibilités liées à la durabilité sont intégrés à son processus général de gestion.

## Indicateurs et cibles

- 27 **L'objectif des informations financières à fournir en lien avec la durabilité qui concernent les indicateurs et cibles est de permettre aux principaux utilisateurs de l'information financière à usage général de comprendre comment l'entité assure l'évaluation, le suivi et la gestion des possibilités et risques importants liés à la durabilité. Ces informations doivent permettre aux utilisateurs de comprendre comment l'entité évalue sa performance, y compris ses progrès vers l'atteinte des cibles qu'elle a établies.**
- 28 **Les indicateurs doivent inclure ceux définis dans les autres normes IFRS d'information sur la durabilité applicables et dans les autres sources mentionnées au paragraphe 54, ainsi que ceux élaborés par l'entité elle-même.**
- 29 **L'entité doit identifier les indicateurs qui s'appliquent à ses activités en fonction de son modèle économique et relativement à des possibilités et risques particuliers liés à la durabilité. Certaines entités ont différents secteurs d'activité et pourraient donc devoir utiliser des indicateurs applicables à plusieurs secteurs.**
- 30 L'entité doit fournir les indicateurs qu'elle utilise pour assurer la gestion et le suivi des possibilités et risques liés à la durabilité, ainsi que ceux utilisés pour évaluer la performance, notamment les progrès accomplis vers l'atteinte des cibles qu'elle a établies.
- 31 Si l'entité a élaboré elle-même un indicateur, elle doit fournir les informations suivantes :

- (a) la définition de cet indicateur, y compris s'il s'agit d'un indicateur absolu ou exprimé en proportion d'un autre indicateur (par exemple les produits des activités ordinaires ou la superficie occupée), ainsi que les sources utilisées pour élaborer cet indicateur ;
  - (b) si l'évaluation de cet indicateur est validée par un organisme externe et, le cas échéant, lequel ;
  - (c) une explication des méthodes utilisées pour calculer les cibles et des données d'entrée des calculs, y compris des hypothèses importantes et des limites de ces méthodes.
- 32 L'entité doit fournir les cibles qu'elle a établies pour évaluer ses progrès vers l'atteinte de ses objectifs stratégiques, en précisant :
- (a) l'indicateur utilisé ;
  - (b) l'intervalle de temps au cours duquel s'applique la cible ;
  - (c) la période de référence à partir de laquelle les progrès accomplis sont évalués ;
  - (d) les jalons ou cibles intermédiaires.
- 33 L'entité doit fournir les informations suivantes :
- (a) sa performance par rapport aux cibles qu'elle a présentées et une analyse des tendances ou des variations importantes de sa performance ;
  - (b) les modifications qu'elle a apportées à ses cibles et une explication de ces modifications.
- 34 La définition et le calcul des indicateurs, y compris ceux utilisés pour établir les cibles et en assurer le suivi, doivent rester les mêmes au fil du temps. Si l'entité redéfinit ou remplace un indicateur ou une cible, elle doit :
- (a) expliquer le changement ;
  - (b) exposer les raisons de ce changement, en précisant en quoi le nouvel indicateur donne des informations plus utiles ;
  - (c) fournir des chiffres comparatifs retraités, à moins qu'il soit impraticable de le faire.
- 35 L'entité doit donner des noms et des descriptions évocateurs, clairs et précis à ses indicateurs et à ses cibles.

## **Caractéristiques générales**

---

- 36 **Pour être utiles, les informations financières liées à la durabilité doivent être pertinentes et donner une image fidèle de ce qu'elles sont censées représenter. La pertinence et la fidélité sont des caractéristiques qualitatives essentielles. L'utilité des informations est accrue lorsque celles-ci sont comparables, vérifiables, diffusées rapidement et compréhensibles. Les caractéristiques des informations utiles sont énoncées à l'annexe C.**

### **Entité comptable**

- 37 **Les informations financières que l'entité doit fournir en lien avec la durabilité doivent viser la même entité comptable que les états financiers à usage général correspondants. Par exemple, si l'entité comptable est un groupe, les états financiers consolidés englobent l'entité mère et ses filiales ; par conséquent, les informations financières que cette entité doit fournir en lien avec la durabilité doivent permettre aux utilisateurs de l'information financière à usage général d'évaluer la valeur d'entreprise de l'entité mère et de ses filiales.**
- 38 **L'entité doit indiquer à quels états financiers correspondent les informations financières à fournir en lien avec la durabilité.**
- 39 **Si l'unité de mesure est une monnaie, l'entité doit utiliser la monnaie de présentation de ses états financiers.**
- 40 Conformément au paragraphe 2, l'entité est tenue de fournir des informations significatives sur l'ensemble des possibilités et risques importants liés à la durabilité qui se présentent à elle. Ces possibilités et risques découlent des activités, des interactions et des relations de l'entité ainsi que de l'utilisation de ressources tout au long de sa chaîne de valeur, telles que :
- (a) ses pratiques en matière d'emploi et celles de ses fournisseurs, le gaspillage en matériel d'emballage pour les produits qu'elle vend, ou les événements qui pourraient perturber sa chaîne d'approvisionnement ;

- (b) les actifs qu'elle contrôle (par exemple, des installations de production dépendant de ressources en eau dans un environnement où celles-ci sont rares) ;
- (c) les participations lui conférant le contrôle, y compris les participations dans des entreprises associées et des coentreprises (comme le financement d'une activité émettrice de gaz à effet de serre par l'intermédiaire d'une coentreprise) ;
- (d) les sources de financement.

41 D'autres normes IFRS d'information sur la durabilité préciseront la manière dont l'entité doit communiquer ou évaluer les possibilités et risques importants liés à la durabilité qui se présentent à elle, y compris ceux qui concernent ses participations dans des entreprises associées et des coentreprises et ses autres participations sous forme de financement, ainsi que ceux qui concernent sa chaîne de valeur.

## Informations interreliées

42 **L'entité doit fournir des informations permettant aux utilisateurs de l'information financière à usage général d'évaluer les interrelations entre les différents risques et possibilités liés à la durabilité qui se présentent à elle, et d'évaluer les liens entre les informations sur ces risques et possibilités et les informations contenues dans ses états financiers à usage général.**

43 L'entité doit décrire les liens entre les différentes informations. Pour ce faire, il se peut qu'elle doive établir les liens entre, d'une part, les informations explicatives sur sa gouvernance, sa stratégie et sa gestion des risques et, d'autre part, les indicateurs et cibles correspondants. Par exemple, pour permettre aux utilisateurs de l'information financière à usage général d'évaluer les interrelations entre des informations, l'entité pourrait devoir expliquer l'incidence réelle ou probable de sa stratégie sur ses états financiers ou ses plans financiers, ou sur les indicateurs et cibles qu'elle utilise pour évaluer ses progrès par rapport à la performance prévue. L'entité pourrait aussi devoir expliquer comment son utilisation des ressources naturelles et d'éventuels changements dans sa chaîne d'approvisionnement pourraient accroître, modifier ou réduire les possibilités et risques importants liés à la durabilité qui se présentent à elle. De plus, elle pourrait devoir établir des liens entre ces informations et les incidences réelles ou potentielles sur ses coûts de production, sur les mesures stratégiques à prendre pour atténuer de tels risques ou sur ses investissements connexes dans de nouveaux actifs. Ces informations pourraient aussi devoir être liées aux informations présentées dans les états financiers et à des indicateurs et cibles particuliers. Les descriptions des interrelations doivent être claires et concises.

44 Voici des exemples d'informations interreliées :

- (a) une explication des incidences combinées à court, moyen et long terme de la stratégie de l'entité et des risques et possibilités liés à la durabilité qui se présentent à elle, y compris les indicateurs et cibles connexes, sur sa situation financière, sa performance financière et ses flux de trésorerie. Par exemple, la demande pour les produits de l'entité pourrait diminuer parce que les consommateurs préfèrent des produits qui génèrent de plus faibles émissions de carbone. L'entité pourrait devoir expliquer les incidences des mesures stratégiques qu'elle prend pour s'adapter, comme la fermeture d'une usine importante, sur son personnel et les collectivités, ainsi que sur la durée d'utilité de ses actifs et sur l'évaluation de leur dépréciation ;
- (b) une explication des options qui ont été envisagées lorsque l'entité a évalué les possibilités et risques liés à la durabilité qui se présentent à elle, et des conséquences des décisions qu'elle a prises pour répondre à ces possibilités et risques, y compris les compromis qu'elle a soupesés, comme il est mentionné au paragraphe 21(c). Par exemple, il se peut que l'entité doive expliquer les incidences corrélatives de sa décision de restructurer ses activités en réponse à un risque lié à la durabilité sur la taille et la composition futures de son personnel.

## Image fidèle

45 **Un jeu complet d'informations financières à fournir en lien avec la durabilité doit donner une image fidèle des possibilités et risques liés à la durabilité qui se présentent à l'entité. La présentation d'une image fidèle nécessite une représentation fidèle des possibilités et risques liés à la durabilité, conformément aux principes énoncés dans la présente norme [en projet].**

46 **L'application des normes IFRS d'information sur la durabilité, accompagnée de la fourniture d'informations supplémentaires lorsque nécessaire, est présumée conduire à la fourniture d'informations financières en lien avec la durabilité qui donnent une image fidèle.**

47 Pour présenter une image fidèle, l'entité doit aussi :

- (a) fournir des informations qui donnent une représentation fidèle et qui sont pertinentes, comparables, vérifiables, diffusées rapidement et compréhensibles ;

- (b) fournir des informations supplémentaires lorsque le simple respect des dispositions particulières des normes IFRS d'information sur la durabilité ne permettrait pas aux utilisateurs de l'information financière à usage général d'évaluer les incidences des possibilités et risques liés à la durabilité sur la valeur d'entreprise de l'entité.
- 48 Lorsque l'entité applique la présente norme [en projet] et les autres normes IFRS d'information sur la durabilité, elle doit déterminer, après avoir pris en considération tous les faits et circonstances pertinents, comment regrouper les informations financières à fournir en lien avec la durabilité. L'entité ne doit pas diminuer la compréhensibilité des informations financières à fournir en lien avec la durabilité en obscurcissant les informations significatives par la communication d'informations non significatives, ou en regroupant des éléments significatifs qui sont dissemblables.
- 49 Des informations ne doivent pas être regroupées si cela aurait pour effet d'obscurcir des informations significatives. Les regroupements et les ventilations doivent plutôt être fondés sur les caractéristiques des possibilités et risques liés à la durabilité. Les informations doivent être regroupées si elles partagent ces caractéristiques et ventilées si elles ne les partagent pas. Certaines informations sur les possibilités et risques liés à la durabilité pourraient devoir être ventilées selon des caractéristiques telles que l'emplacement géographique ou l'environnement géopolitique. Par exemple, pour s'assurer qu'aucune information significative n'est obscurcie, l'entité pourrait devoir ventiler les informations sur sa consommation d'eau pour différencier l'eau prélevée dans des endroits où elle est abondante de celle prélevée dans des endroits où elle est rare.

### **Identification des possibilités et risques liés à la durabilité et informations à fournir**

- 50 Conformément à la présente norme [en projet], l'entité est tenue de fournir des informations significatives sur l'ensemble des possibilités et risques importants liés à la durabilité qui se présentent à elle (voir paragraphe 2).
- 51 Afin d'identifier les possibilités et risques liés à la durabilité sur lesquels portent les informations dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles influencent les décisions que les utilisateurs de l'information financière à usage général prennent en se fondant sur celle-ci, l'entité doit se reporter aux normes IFRS d'information sur la durabilité, y compris aux *sujets des informations à fournir* qui y sont mentionnés. Outre les normes IFRS d'information sur la durabilité, l'entité doit prendre en considération :
- (a) les sujets des informations à fournir selon les normes sectorielles du SASB ;
  - (b) les indications ne faisant pas autorité de l'ISSB (comme les recommandations d'application concernant les informations à fournir en lien avec l'eau et la biodiversité énoncées dans le cadre du CDSB) ;
  - (c) les positions officielles les plus récentes d'autres organismes de normalisation dont les exigences visent à répondre aux besoins des utilisateurs d'information financière à usage général ;
  - (d) les possibilités et risques liés à la durabilité identifiés par des entités qui mènent leurs activités dans le même secteur ou dans la même région.
- 52 Pour identifier les informations à fournir, y compris les indicateurs, sur une possibilité ou un risque important lié à la durabilité, l'entité doit se reporter aux normes IFRS d'information sur la durabilité pertinentes.
- 53 En l'absence de normes IFRS d'information sur la durabilité s'appliquant spécifiquement à une certaine possibilité ou à un certain risque lié à la durabilité, la direction doit exercer son jugement pour fournir des informations qui :
- (a) sont utiles pour la prise de décisions par les utilisateurs de l'information financière à usage général ;
  - (b) donnent une image fidèle des possibilités et des risques qui se présentent à l'entité en ce qui concerne la possibilité ou le risque spécifique lié à la durabilité ;
  - (c) sont neutres.
- 54 Pour porter les jugements mentionnés au paragraphe 53, la direction doit prendre en considération – dans la mesure où ils n'entrent pas en conflit avec une norme IFRS d'information sur la durabilité – les indicateurs associés avec les sujets des informations à fournir selon les normes sectorielles du SASB, les indications ne faisant pas autorité de l'ISSB (comme les recommandations d'application concernant les informations liées à l'eau et à la biodiversité énoncées dans le cadre du CDSB), les positions officielles les plus récentes d'autres organismes de normalisation dont les exigences visent à répondre aux besoins des utilisateurs d'information financière à usage général, et les possibilités et risques liés à la durabilité identifiés par des entités qui mènent leurs activités dans le même secteur ou dans la même région.

- 55 L'entité doit indiquer le ou les secteurs d'activité mentionnés dans la norme IFRS d'information sur la durabilité pertinente ou dans les normes sectorielles du SASB sur lesquels elle s'est appuyée pour identifier les informations à fournir sur une certaine possibilité importante ou un certain risque important lié à la durabilité.

### Importance relative (ou significativité)

- 56 **Une information financière liée à la durabilité est significative si on peut raisonnablement s'attendre à ce que son omission, son inexactitude ou son obscurcissement influence les décisions que prennent les principaux utilisateurs de l'information financière à usage général en se fondant sur cette dernière, laquelle renseigne au sujet d'une entité comptable donnée.**
- 57 Les informations financières significatives liées à la durabilité apportent un éclairage sur les facteurs dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils influencent l'évaluation, par les principaux utilisateurs, de la valeur d'entreprise de l'entité. Ces informations concernent les activités, les interactions et les relations ainsi que l'utilisation de ressources tout au long de la chaîne de valeur de l'entité, dans la mesure où elles peuvent influencer l'évaluation que font les principaux utilisateurs de sa valeur d'entreprise. Elles peuvent notamment porter sur des possibilités et des risques liés à la durabilité qui ont une faible probabilité de matérialisation, mais dont l'incidence serait très importante.
- 58 L'importance relative constitue un aspect de la pertinence propre à l'entité qui dépend de la nature ou de l'ampleur (ou des deux) des éléments auxquels l'information a trait dans le cadre de l'information financière à usage général de l'entité. La présente norme [en projet] ne précise pas de seuil d'importance relative (ou seuil de signification) ni ne détermine à l'avance ce qui serait significatif dans une situation particulière.
- 59 L'entité doit exercer son jugement pour déterminer les informations financières significatives liées à la durabilité. Les jugements sur l'importance relative doivent être réévalués à chaque date de clôture pour tenir compte des changements dans les circonstances et les hypothèses.
- 60 L'entité n'est pas tenue de fournir une information spécifique qui serait autrement imposée par une norme IFRS d'information sur la durabilité si cette information est non significative. Cela s'applique même si la norme IFRS d'information sur la durabilité dresse une liste d'obligations d'information spécifiques ou minimales.
- 61 L'entité doit aussi déterminer si elle doit fournir des informations supplémentaires lorsque le simple respect des dispositions particulières d'une norme IFRS d'information sur la durabilité ne permettrait pas aux utilisateurs de l'information financière à usage général d'évaluer les incidences, sur sa valeur d'entreprise, des possibilités et risques liés à la durabilité qui se présentent à elle.
- 62 L'entité n'est pas tenue de fournir des informations qui seraient autrement exigées par une norme IFRS d'information sur la durabilité si des dispositions légales ou réglementaires locales lui interdisent de le faire. Si l'entité omet des informations significatives pour cette raison, elle doit identifier les types d'informations qui ne sont pas fournies et expliquer la source de l'interdiction.

### Informations comparatives

- 63 **L'entité doit fournir des informations comparatives au titre de la période précédente pour tous les indicateurs fournis quant à la période considérée. Si ces informations aideraient à comprendre les informations financières à fournir en lien avec la durabilité de la période considérée, l'entité doit aussi fournir des informations comparatives pour les informations financières à fournir en lien avec la durabilité qui sont de nature explicative et descriptive.**
- 64 Lorsque l'entité fournit des informations financières en lien avec la durabilité, elle doit fournir des informations comparatives qui reflètent ses estimations à jour. Si l'entité fournit des informations comparatives qui diffèrent des informations déjà fournies au titre de la période précédente, elle doit indiquer :
- (a) la différence entre le montant déjà fourni au titre de la période précédente et le montant comparatif révisé ;
  - (b) les raisons pour lesquelles le montant a été révisé.
- 65 Il est parfois impraticable d'ajuster des informations comparatives d'une ou de plusieurs périodes antérieures afin de les rendre comparables avec celles de la période considérée. Il est possible, par exemple, que certaines données n'aient pas été collectées, au cours de la ou des périodes antérieures, d'une manière permettant soit l'application rétrospective d'une nouvelle définition d'un indicateur ou d'une cible, soit un retraitement rétrospectif destiné à corriger une erreur d'une période antérieure ; il peut également s'avérer impraticable de reconstituer ces informations. S'il est impraticable d'ajuster des informations comparatives d'une ou de plusieurs périodes antérieures, l'entité doit l'indiquer.

## Fréquence de l'information financière

- 66 **L'entité doit communiquer ses informations financières à fournir en lien avec la durabilité au même moment que ses états financiers correspondants, et les informations financières à fournir en lien avec la durabilité doivent porter sur la même période de présentation de l'information financière que les états financiers.**
- 67 Si l'entité change sa date de clôture et fournit des informations financières en lien avec la durabilité pour une période plus longue ou plus courte que 12 mois, elle doit indiquer :
- (a) la période visée par ces informations financières ;
  - (b) la raison pour laquelle elle a utilisé une période plus longue ou plus courte ;
  - (c) le fait que les montants fournis dans ces informations financières ne sont pas totalement comparables.
- 68 Normalement, l'entité prépare ses informations financières à fournir en lien avec la durabilité pour une période de 12 mois. Toutefois, certaines entités préfèrent, pour des raisons d'ordre pratique, couvrir des exercices de 52 semaines, par exemple. La présente norme [en projet] n'interdit pas cette pratique.
- 69 La présente norme [en projet] ne précise pas quelles entités seraient tenues de fournir des informations financières intermédiaires liées à la durabilité ; elle n'indique pas non plus à quelle fréquence ni combien de temps après la fin de la période intermédiaire ces informations devraient être fournies. Toutefois, les gouvernements, les autorités de réglementation des valeurs mobilières, les bourses de valeurs et les organismes comptables peuvent imposer aux entités dont les titres d'emprunt ou de capitaux propres sont négociés sur un marché organisé de publier des rapports intermédiaires. Le paragraphe 70 s'applique si l'entité est tenue, ou si elle choisit, de publier des informations financières intermédiaires liées à la durabilité qui sont conformes aux normes IFRS d'information sur la durabilité.
- 70 Pour des considérations de rapidité de diffusion de l'information et de coût, et afin d'éviter la répétition d'informations publiées antérieurement, une entité peut être tenue (ou peut choisir) de fournir moins d'informations aux dates intermédiaires qu'en fin de période. Les informations intermédiaires sont destinées à actualiser les informations fournies dans le jeu complet d'informations financières liées à la durabilité de fin de période le plus récent. Par conséquent, il s'agit essentiellement d'informations nouvelles (notamment sur des événements nouveaux ou des circonstances nouvelles) et non d'informations déjà fournies. Même si les informations financières intermédiaires à fournir en lien avec la durabilité peuvent être plus condensées que les informations annuelles, il n'est pas interdit ni déconseillé à l'entité de publier un jeu complet d'informations financières à fournir en lien avec la durabilité, comme le décrit la présente norme [en projet], sur une base intermédiaire.
- 71 Les informations sur les transactions et les autres événements et conditions qui surviennent après la date de clôture, mais avant la date d'autorisation de publication des informations financières à fournir en lien avec la durabilité doivent être fournies si on peut raisonnablement s'attendre à ce que le fait de ne pas les fournir influence les décisions que les utilisateurs de l'information financière à usage général prennent en se fondant sur celle-ci.

## Emplacement des informations

- 72 **L'entité doit fournir les informations exigées par les normes IFRS d'information sur la durabilité dans le cadre de son information financière à usage général.**
- 73 Sous réserve des dispositions réglementaires ou autres applicables à l'entité, les informations financières liées à la durabilité peuvent être fournies à divers endroits dans son information financière à usage général. Les informations financières à fournir en lien avec la durabilité peuvent être incluses dans le rapport de gestion si celui-ci fait partie de l'information financière à usage général de l'entité. Le rapport de gestion est un complément aux états financiers de l'entité. Il apporte un éclairage sur les facteurs qui ont eu une incidence sur la performance financière et la situation financière de l'entité, ainsi que sur les facteurs qui pourraient avoir une incidence sur la capacité de l'entité à créer de la valeur et à générer des flux de trésorerie. Le rapport de gestion peut être appelé de diverses façons et intégré dans des rapports portant différents noms : commentaires de la direction, rapport intégré, rapport stratégique, etc.
- 74 L'entité peut fournir des informations exigées par une norme IFRS d'information sur la durabilité au même endroit que les informations fournies pour satisfaire à d'autres exigences, par exemple celles d'autorités de réglementation. L'entité doit veiller à ce que les informations financières à fournir en lien avec la durabilité soient clairement identifiables et ne soient pas obscurcies par ces autres informations.
- 75 Les informations exigées par une norme IFRS d'information sur la durabilité peuvent être incorporées par renvoi, à condition que les utilisateurs de l'information financière à usage général puissent y accéder selon



les mêmes modalités et en même temps que les informations où se trouve le renvoi. Par exemple, les informations exigées par une norme IFRS d'information sur la durabilité pourraient être fournies dans les états financiers correspondants. Le fait d'incorporer des informations par renvoi plutôt que de les fournir directement ne doit pas nuire à la compréhensibilité du jeu complet d'informations financières à fournir en lien avec la durabilité.

- 76 Les informations significatives incorporées par renvoi deviennent partie intégrante du jeu complet d'informations financières à fournir en lien avec la durabilité. Les informations incorporées par renvoi doivent être conformes aux dispositions des normes IFRS d'information sur la durabilité. Entre autres, elles doivent donner une image fidèle et être pertinentes, comparables, vérifiables, diffusées rapidement et compréhensibles. Les organes ou les personnes qui autorisent la publication de l'information financière à usage général assument la même responsabilité à l'égard des informations incorporées par renvoi qu'à l'égard des informations fournies directement.
- 77 Si des informations exigées par une norme IFRS d'information sur la durabilité sont incorporées par renvoi dans des informations se trouvant ailleurs :
- (a) l'information financière à usage général doit indiquer l'emplacement de ces informations et expliquer comment y accéder ;
  - (b) le renvoi doit indiquer l'endroit précis, dans cet emplacement, où se trouvent les informations.
- 78 Si différentes normes IFRS d'information sur la durabilité exigent que l'entité fournisse les mêmes informations, celle-ci doit éviter de les répéter inutilement. Par exemple, lorsque l'entité intègre les informations sur sa surveillance des possibilités et risques liés à la durabilité, les informations sur la gouvernance doivent aussi être intégrées plutôt que fournies séparément pour chaque possibilité ou risque important lié à la durabilité.

## Sources d'incertitude relative aux estimations et aux résultats

- 79 **Le fait que des indicateurs ne puissent pas être évalués directement et doivent faire l'objet d'une estimation donne lieu à de l'incertitude d'évaluation. L'emploi d'estimations raisonnables est cependant essentiel à la détermination d'indicateurs liés à la durabilité et ne nuit pas à l'utilité de ces informations si les estimations sont décrites et expliquées avec exactitude. Même un degré élevé d'incertitude d'évaluation n'empêcherait pas nécessairement une telle estimation de procurer une information utile. L'entité doit identifier les indicateurs, parmi ceux qu'elle fournit, qui ont un degré élevé d'incertitude relative aux estimations, et indiquer les sources et la nature des incertitudes relatives aux estimations ainsi que les facteurs ayant une incidence sur ces incertitudes.**
- 80 **Si les informations financières à fournir en lien avec la durabilité comprennent des hypothèses et données financières, celles-ci doivent être cohérentes, dans la mesure du possible, avec les hypothèses et données financières correspondantes dans les états financiers de l'entité.**
- 81 Certaines normes IFRS d'information sur la durabilité exigent que l'entité fournisse des informations telles que des explications sur des événements futurs possibles dont les résultats sont incertains. Pour juger si les informations sur de tels événements futurs possibles sont significatives, l'entité doit prendre en considération :
- (a) les incidences potentielles des événements sur la valeur, l'échéancier et le degré de certitude de des flux de trésorerie futurs de l'entité, y compris à long terme (le résultat possible) ;
  - (b) l'éventail complet des résultats possibles et la probabilité de chacun.
- 82 Pour déterminer les résultats possibles, l'entité doit prendre en considération tous les faits et circonstances pertinents, et envisager d'inclure des informations sur les résultats qui ont une faible probabilité de matérialisation, mais dont l'incidence serait très importante et qui, mis ensemble, pourraient devenir significatifs. Par exemple, l'entité pourrait être exposée à plusieurs risques liés à la durabilité qui entraîneraient chacun le même type de perturbation, notamment à l'égard de sa chaîne d'approvisionnement. Les informations sur une source de risque en particulier pourraient ne pas être significatives s'il est hautement improbable qu'une telle source entraîne une perturbation. Cependant, les informations sur le risque global – c'est-à-dire le risque de perturbation de la chaîne d'approvisionnement provenant de toutes les sources – pourraient quant à elles être significatives.
- 83 **Dans les cas où il existe une incertitude importante relative aux résultats, l'entité doit fournir des informations sur les hypothèses qu'elle formule quant à l'avenir – et sur les autres sources d'incertitude importante – et qui sont liées aux informations qu'elle fournit sur les incidences éventuelles des possibilités ou risques liés à la durabilité.**

## Erreurs

- 84 **L'entité doit corriger les erreurs significatives d'une période antérieure en retraitant les montants comparatifs de la ou des périodes antérieures présentées, à moins qu'il soit impraticable de le faire.**
- 85 Une erreur d'une période antérieure est une omission ou une inexactitude des informations financières que l'entité a fournies en lien avec la durabilité pour une ou plusieurs périodes antérieures, et qui résulte de la non-utilisation ou de l'utilisation inappropriée d'informations fiables :
- (a) qui étaient disponibles lorsque la publication de l'information financière à usage général de ces périodes a été autorisée ;
  - (b) dont on pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'elles aient été obtenues et prises en considération pour la préparation de ces informations financières à fournir en lien avec la durabilité.
- 86 Parmi ces erreurs figurent les effets d'erreurs de calcul, d'erreurs dans l'application des définitions des indicateurs et des cibles, des négligences, des mauvaises interprétations des faits, et des fraudes.
- 87 Les erreurs potentielles de la période considérée découvertes pendant la période sont corrigées avant l'autorisation de publication de l'information financière à usage général. Cependant, des erreurs significatives peuvent ne pas être découvertes avant une période ultérieure.
- 88 Lorsqu'il est impraticable de déterminer l'effet d'une erreur sur toutes les périodes antérieures présentées, l'entité doit retraiter les informations comparatives pour corriger l'erreur à partir de la première date praticable.
- 89 Les corrections d'erreurs se différencient des changements d'estimations. Les estimations sont des approximations qui peuvent devoir être révisées par l'entité à mesure qu'apparaissent des informations complémentaires.
- 90 Si l'entité découvre une erreur significative dans ses informations financières à fournir en lien avec la durabilité d'une période antérieure, elle doit fournir les informations suivantes :
- (a) la nature de l'erreur d'une période antérieure ;
  - (b) la correction, dans la mesure du possible, pour chaque période antérieure présentée ;
  - (c) si la correction de l'erreur est impraticable, les circonstances qui ont mené à cette situation et une description de la manière dont l'erreur a été corrigée ainsi que la date à partir de laquelle elle l'a été.

## Déclaration de conformité

- 91 **L'entité dont les informations financières à fournir en lien avec la durabilité sont conformes à toutes les dispositions pertinentes des normes IFRS d'information sur la durabilité doit inclure une déclaration explicite et sans réserve de conformité.**
- 92 Aux termes du paragraphe 62, l'entité est dispensée de fournir des informations qui seraient autrement exigées par une norme IFRS d'information sur la durabilité si des dispositions légales ou réglementaires locales lui interdisent de le faire. L'entité qui se prévaut de cette dispense peut tout de même se déclarer en conformité avec les normes IFRS d'information sur la durabilité.

## Annexe A Définitions

*La présente annexe fait partie intégrante d'IFRS S1 [en projet] et fait autorité au même titre que les autres parties de la norme [en projet].*

<b>chaîne de valeur</b>	<p>Ensemble des activités, ressources et relations se rattachant au <b>modèle économique de l'entité comptable</b>, et environnement externe dans lequel elle mène ses activités.</p> <p>La chaîne de valeur englobe les activités, les ressources et les relations auxquelles l'entité a recours et sur lesquelles elle s'appuie tout au long du cycle de création de ses produits et services (conception, livraison, consommation et fin de vie). Les activités, les ressources et les relations pertinentes comprennent celles qui se rattachent au fonctionnement de l'entité (par exemple, les ressources humaines), à ses réseaux d'approvisionnement, de marketing et de distribution (approvisionnement en matières premières et en services, vente et livraison des produits et des services), à son financement, de même qu'au contexte géographique, géopolitique et réglementaire dans lequel l'entité évolue.</p>
<b>entité comptable</b>	Entité qui, par obligation ou par choix, prépare des états financiers à usage général.
<b>information financière à usage général</b>	<p>Fourniture d'informations financières au sujet de l'<b>entité comptable</b> qui sont utiles pour les <b>principaux utilisateurs</b> aux fins de la prise de décisions sur la fourniture de ressources à l'entité. Ces décisions portent notamment sur ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) l'achat, la vente ou la conservation d'instruments de capitaux propres et d'emprunt ;</li> <li>(b) l'octroi ou le règlement de prêts et d'autres formes de crédit ;</li> <li>(c) l'exercice de droits de vote ou de quelque autre influence sur les interventions de la direction qui touchent l'utilisation des ressources économiques de l'entité.</li> </ul> <p>L'information financière à usage général englobe, sans s'y limiter, les états financiers à usage général de l'entité et ses <b>informations financières à fournir en lien avec la durabilité</b>.</p>
<b>informations financières à fournir en lien avec la durabilité</b>	Informations à fournir sur les possibilités et risques liés à la durabilité, y compris sur la gouvernance, la stratégie et la gestion des risques, ainsi que les indicateurs et cibles connexes, qui sont utiles aux <b>utilisateurs de l'information financière à usage général</b> aux fins de leur évaluation de la <b>valeur d'entreprise</b> de l'entité.
<b>informations financières liées à la durabilité</b>	Informations qui renseignent sur les possibilités et risques liés à la durabilité ayant une incidence sur la <b>valeur d'entreprise</b> et qui sont suffisantes pour permettre aux <b>utilisateurs de l'information financière à usage général</b> d'apprécier les ressources et les relations sur lesquelles s'appuient le <b>modèle économique</b> de l'entité et la stratégie qui sous-tend l'élaboration et le maintien de ce modèle.
<b>modèle économique</b>	Système qui permet à l'entité, par le truchement de ses activités, de transformer des intrants en extrants et en résultats dans le but de réaliser ses objectifs stratégiques et de créer de la valeur à court, moyen et long terme.
<b>normes IFRS d'information sur la durabilité</b>	Normes publiées par l'International Sustainability Standards Board (ISSB).
<b>principaux utilisateurs de l'information financière à usage général (principaux utilisateurs)</b>	Investisseurs, prêteurs et autres créanciers actuels et potentiels.

<b>sujet des informations à fournir</b>	Possibilité ou risque particulier lié à la durabilité qui découle des activités menées par les entités œuvrant dans un secteur d'activité, tel qu'il est mentionné dans une <b>norme IFRS d'information sur la durabilité</b> ou une norme sectorielle du SASB.
<b>utilisateurs</b>	Voir la définition de « <b>principaux utilisateurs de l'information financière à usage général</b> » (principaux utilisateurs).
<b>valeur d'entreprise</b>	Valeur totale de l'entité, qui correspond à la somme de la valeur de ses capitaux propres (capitalisation boursière) et de la valeur de sa dette nette.

## **Annexe B**

### **Date d'entrée en vigueur**

*La présente annexe fait partie intégrante d'IFRS S1 [en projet] et fait autorité au même titre que les autres parties de la norme [en projet].*

- B1 L'entité doit appliquer la présente norme [en projet] pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 20XX. Une application anticipée est permise. Si l'entité applique la présente norme [en projet] de manière anticipée, elle doit l'indiquer.
- B2 L'entité n'est pas tenue de fournir les informations exigées par la présente norme [en projet] pour les périodes antérieures à la date de première application. Par conséquent, elle n'a pas à fournir d'informations comparatives pour la période où elle applique pour la première fois la présente norme [en projet].

## Annexe C

### Caractéristiques qualitatives des informations financières liées à la durabilité qui sont utiles

*La présente annexe fait partie intégrante d'IFRS S1 [en projet] et fait autorité au même titre que les autres parties de la norme [en projet].*

#### Introduction

---

- C1 L'International Accounting Standards Board (IASB) a publié le *Cadre conceptuel de l'information financière* (le *Cadre conceptuel*), dans lequel sont décrits l'objectif et les fondements conceptuels de l'information financière à usage général. Le *Cadre conceptuel* a notamment pour objet d'aider l'IASB à élaborer des normes pour la préparation d'états financiers à usage général qui reposent sur des concepts cohérents.
- C2 Les informations financières liées à la durabilité font partie de l'information financière à usage général. Les caractéristiques qualitatives énoncées dans le *Cadre conceptuel* s'appliquent donc aux informations financières liées à la durabilité. Toutefois, la nature de certaines des informations requises pour satisfaire aux objectifs de la présente norme [en projet] diffère de celle des informations fournies dans les états financiers à usage général.
- C3 Pour être utiles, les informations financières liées à la durabilité doivent être pertinentes et donner une image fidèle de ce qu'elles sont censées représenter. La pertinence et la fidélité sont des caractéristiques qualitatives essentielles. L'utilité des informations est accrue lorsque celles-ci sont comparables, vérifiables, diffusées rapidement et compréhensibles.

#### Caractéristiques qualitatives essentielles

---

##### Pertinence

- C4 Les informations financières liées à la durabilité sont pertinentes si elles ont la capacité d'influencer les décisions prises par les principaux utilisateurs. Les informations peuvent avoir la capacité d'influencer les décisions même si certains utilisateurs choisissent de ne pas s'en servir ou les connaissent déjà parce qu'ils ont consulté d'autres sources. Les informations financières liées à la durabilité ont la capacité d'influencer les décisions prises par les utilisateurs si elles ont une valeur prédictive, une valeur de confirmation, ou les deux.
- C5 Les informations financières liées à la durabilité ont une valeur prédictive si elles peuvent constituer des données d'entrée des processus que suivent les principaux utilisateurs pour prédire des résultats futurs. Il n'est pas nécessaire que les informations financières liées à la durabilité revêtent la forme d'une prédiction ou d'une prévision pour avoir une valeur prédictive. Les principaux utilisateurs se servent des informations financières liées à la durabilité qui ont une valeur prédictive pour établir leurs propres prédictions. Par exemple, des informations sur la qualité de l'eau, notamment sur le niveau de pollution, permettraient aux investisseurs, aux prêteurs et aux autres créanciers d'établir leurs attentes quant à la capacité de l'entité à satisfaire aux exigences locales en matière de qualité de l'eau.
- C6 Les informations financières liées à la durabilité ont une valeur de confirmation si elles renseignent sur des évaluations antérieures en venant les confirmer ou les modifier.
- C7 La valeur prédictive et la valeur de confirmation des informations financières liées à la durabilité sont interreliées. Les informations à valeur prédictive ont souvent aussi une valeur de confirmation. Par exemple, on peut s'appuyer sur les émissions de carbone de l'exercice considéré pour prédire celles d'exercices futurs et on peut également s'en servir pour faire des comparaisons avec les prédictions établies antérieurement pour l'exercice considéré. Les résultats de ces comparaisons peuvent aider les utilisateurs à corriger et à améliorer les processus d'établissement des prédictions.

##### Importance relative (ou significativité)

- C8 Une information financière liée à la durabilité est significative si on peut raisonnablement s'attendre à ce que son omission, son inexactitude ou son obscurcissement influence les décisions que prennent les principaux utilisateurs de l'information financière à usage général en se fondant sur cette dernière, laquelle renseigne au sujet d'une entité comptable donnée. En d'autres termes, l'importance relative constitue un aspect de la

pertinence propre à une entité. L'importance relative d'une information financière à fournir en lien avec la durabilité est appréciée dans le contexte de l'information financière à usage général de l'entité, et dépend de la nature ou de l'ampleur (ou des deux) de l'élément auquel l'information a trait.

## Fidélité

- C9 Les informations financières liées à la durabilité représentent des phénomènes au moyen de mots et de chiffres. Pour être utiles, les informations doivent non seulement représenter des phénomènes pertinents, mais aussi donner une image fidèle de la substance des phénomènes qu'elles sont censées représenter.
- C10 Pour qu'une image soit considérée comme fidèle, il faut qu'elle soit complète, neutre et exempte d'erreurs. L'objectif de l'information financière à usage général est de favoriser le plus possible la présence de ces qualités.
- C11 Une image complète d'une possibilité ou d'un risque lié à la durabilité comporte toutes les informations significatives qui sont nécessaires à la compréhension, par les principaux utilisateurs, de cette possibilité ou de ce risque, y compris la façon dont l'entité a adapté sa stratégie, sa gestion des risques et sa gouvernance en réponse à cette possibilité ou à ce risque lié à la durabilité, ainsi que les indicateurs choisis pour établir les cibles et mesurer la performance.
- C12 Les informations financières à fournir en lien avec la durabilité doivent être neutres. Une image neutre implique une absence de parti pris dans la sélection ou la communication des informations. Une information est neutre si elle ne comporte pas de biais, de pondération, de mise en évidence, de minimisation ou d'autre manipulation qui viseraient à accroître la probabilité qu'elle soit perçue favorablement ou défavorablement par les principaux utilisateurs. Une information neutre ne signifie pas pour autant une information qui n'a pas de but ou qui n'influence pas le comportement. Au contraire, l'information pertinente est, par définition, celle qui a la capacité d'influencer les décisions des utilisateurs.
- C13 Certaines informations financières liées à la durabilité – par exemple, les cibles ou les plans – portent sur des aspirations. Une présentation neutre de ces questions traite à la fois des aspirations et des facteurs qui pourraient empêcher l'entité de concrétiser celles-ci.
- C14 La neutralité s'appuie sur la prudence, qui consiste à faire usage de circonspection dans l'exercice du jugement en situation d'incertitude. La prudence suppose de ne pas surévaluer les possibilités et de ne pas sous-évaluer les risques. Elle ne permet pas non plus que l'on sous-évalue les possibilités ni que l'on surévalue les risques.
- C15 Les informations financières à fournir en lien avec la durabilité doivent être exactes. Une information peut être exacte sans être précise à tous les égards. Le degré de précision qui est nécessaire et réaliste et les facteurs qui assurent l'exactitude des informations dépendent de la nature des informations et de la nature des questions sur lesquelles elles portent. Par exemple, pour qu'il y ait exactitude :
- (a) les informations factuelles doivent être exemptes d'erreurs significatives ;
  - (b) les descriptions doivent être précises ;
  - (c) les estimations, les approximations et les prévisions doivent être clairement désignées comme telles ;
  - (d) aucune erreur significative ne doit avoir été commise dans la sélection et l'application d'un processus approprié pour l'établissement d'une estimation, d'une approximation ou d'une prévision, et les données d'entrée de ce processus doivent être raisonnables et justifiables ;
  - (e) les assertions doivent être raisonnables et fondées sur des informations de qualité et de quantité suffisantes ;
  - (f) les informations sur les jugements concernant l'avenir doivent donner une image fidèle de ces jugements et des informations sur lesquelles ils sont fondés.

## Caractéristiques qualitatives auxiliaires

---

- C16 La comparabilité, la vérifiabilité, la rapidité et la compréhensibilité renforcent l'utilité des informations financières liées à la durabilité.

## Comparabilité

- C17 La prise de décisions par les principaux utilisateurs de l'information financière à usage général suppose des choix entre diverses possibilités, par exemple vendre ou conserver un placement ou encore investir dans une entité comptable plutôt qu'une autre. La comparabilité est la caractéristique qui permet aux utilisateurs de relever et de comprendre les similitudes et les différences entre des éléments. Contrairement aux autres caractéristiques qualitatives, la comparabilité n'est pas propre à un élément donné. Il doit y avoir au moins deux éléments pour qu'une comparaison soit possible. Les informations sont d'autant plus utiles pour les investisseurs et les créanciers qu'elles sont comparables, c'est-à-dire qu'elles peuvent être comparées avec :
- (a) des informations fournies par l'entité au cours de périodes antérieures ;
  - (b) des informations fournies par d'autres entités, en particulier celles qui exercent des activités semblables ou qui appartiennent au même secteur d'activité.
- C18 Les informations financières à fournir en lien avec la durabilité doivent être communiquées d'une manière qui accroît la comparabilité, sans omettre d'informations significatives.
- C19 Bien que liées à la comparabilité, la cohérence et la permanence des méthodes constituent une notion distincte. Il s'agit de l'utilisation des mêmes approches ou méthodes pour la fourniture d'informations sur les mêmes possibilités et risques liés à la durabilité d'une période à l'autre, par l'entité comptable et par d'autres entités. La comparabilité est le but ; la cohérence et la permanence des méthodes facilitent l'atteinte de ce but.
- C20 Il ne faut pas confondre comparabilité et uniformité. Pour que l'information soit comparable, il faut que les similitudes et les différences soient visibles. Faire paraître semblables des éléments qui ne le sont pas n'accroît pas plus la comparabilité des informations financières liées à la durabilité que de faire paraître différents des éléments qui sont semblables.

## Vérifiabilité

- C21 La vérifiabilité renforce la confiance des investisseurs et des créanciers quant au caractère complet, neutre et exact des informations. Une information est vérifiable s'il est possible de corroborer soit l'information elle-même, soit les données d'entrée qui la sous-tendent. Une information vérifiable est plus utile aux principaux utilisateurs qu'une information non vérifiable.
- C22 La vérifiabilité suppose que différents observateurs bien informés et indépendants pourraient aboutir à un consensus, mais pas forcément à un accord complet, sur le fait qu'une image donnée est fidèle. Pour qu'une information quantitative soit vérifiable, il n'est pas nécessaire qu'elle consiste en une estimation ponctuelle. Un éventail de montants possibles assortis de probabilités peut aussi être vérifié.
- C23 Les informations financières à fournir en lien avec la durabilité doivent être communiquées d'une manière qui accroît leur vérifiabilité. Il peut s'agir par exemple :
- (a) d'inclure des informations qu'il est possible de corroborer en les comparant avec d'autres informations accessibles aux principaux utilisateurs au sujet des activités de l'entité, des activités d'autres entités ou de l'environnement externe ;
  - (b) de fournir des informations sur les données d'entrée et les méthodes de calcul utilisées pour établir des estimations ou des approximations ;
  - (c) de fournir des informations qui ont été examinées et approuvées par le conseil d'administration, ses comités ou des organes équivalents de l'entité.
- C24 Certaines informations financières à fournir en lien avec la durabilité prendront la forme d'explications ou d'informations prospectives. Ces informations à fournir peuvent être justifiables si elles donnent une image fidèle, par exemple, de stratégies, de plans et d'analyses des risques qui reposent sur des faits. Pour aider les investisseurs et créanciers à décider s'ils veulent se servir de telles informations, l'entité doit décrire les hypothèses sous-jacentes, les méthodes utilisées pour produire les informations ainsi que les autres facteurs qui fournissent des éléments probants permettant de vérifier si elles reflètent les plans ou les décisions de l'entité.

## Rapidité

- C25 La rapidité consiste à rendre les informations accessibles aux décideurs à temps pour qu'elles aient la capacité d'influencer leurs décisions. De manière générale, plus les informations datent et moins elles sont utiles. Certaines informations peuvent rester utiles longtemps après la fin d'une période comptable parce que, par exemple, certains utilisateurs peuvent vouloir déceler et apprécier les tendances.



## Compréhensibilité

- C26 Les informations financières à fournir en lien avec la durabilité doivent être claires et concises. Pour qu'elles soient concises :
- (a) elles doivent être exemptes d'énoncés génériques, parfois appelés « texte standard », qui ne sont pas propres à l'entité ;
  - (b) elles ne doivent pas répéter ce qui est déjà énoncé dans l'information financière à usage général, y compris les informations qui sont fournies dans les états financiers correspondants ;
  - (c) elles doivent être rédigées dans un langage clair et être bien structurées en phrases et en paragraphes.
- C27 La clarté des informations à fournir dépend de leur nature, et le texte descriptif doit parfois s'accompagner de tableaux, de graphiques ou de diagrammes. Si l'on utilise des graphiques ou des diagrammes, il peut s'avérer nécessaire d'y ajouter du texte ou des tableaux pour éviter d'obscurcir des éléments significatifs.
- C28 Il est possible d'accroître la clarté en distinguant les informations sur les faits nouveaux survenus au cours de la période de présentation de l'information financière des informations « permanentes » – c'est-à-dire qui ne varient pas ou qui varient peu d'une période à l'autre – par exemple, en décrivant séparément les caractéristiques des processus de gouvernance et de gestion des risques de l'entité en matière de durabilité qui ont changé depuis la période précédente.
- C29 La concision est atteinte si seules les informations significatives sont fournies. Lorsque des informations non significatives sont fournies, elles doivent l'être d'une manière qui n'obscurcit pas les informations significatives.
- C30 Certaines possibilités et certains risques liés à la durabilité sont de nature complexe, et il peut être difficile de les présenter d'une manière qui soit facile à comprendre. L'entité doit présenter les informations à leur sujet le plus clairement possible. Toutefois, les informations complexes sur ces possibilités et risques ne doivent pas être exclues de l'information financière à usage général pour la rendre plus facile à comprendre. Une telle exclusion pourrait rendre l'information financière à usage général incomplète et donc potentiellement trompeuse.
- C31 L'exhaustivité, la clarté et la comparabilité des informations financières à fournir en lien avec la durabilité reposent sur la présentation de ces informations en un tout cohérent. Pour que ces informations soient cohérentes, elles doivent être présentées d'une façon qui explique le contexte des informations pertinentes et les liens entre elles.
- C32 Si les possibilités et risques liés à la durabilité qui sont communiqués dans une partie de l'information financière à usage général de l'entité ont une incidence sur des informations fournies dans d'autres parties, l'entité doit inclure les informations dont les utilisateurs ont besoin pour apprécier cette incidence.
- C33 Pour que les informations soient cohérentes, l'entité doit également les fournir d'une façon qui permet aux utilisateurs d'établir un lien entre celles concernant les possibilités et risques liés à la durabilité qui se présentent à elle et celles contenues dans ses états financiers.

**Approbation par le président et la vice-présidente de l'ISSB de l'exposé-sondage IFRS S1 *Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité* publié en mars 2022**

---

La publication de l'exposé-sondage IFRS S1 *Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité* a été approuvée par le président et la vice-présidente de l'International Sustainability Standards Board.

Emmanuel Faber

Président

Suzanne Lloyd

Vice-présidente